

**AVIS EMIS PAR LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
MINISTERIEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Réunion du 1er octobre 2019

AVIS	SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION
<p>Avis N°1</p> <p>Dans sa communication des suites données à l'avis du CHSCT MESR sur le bilan de l'enquête sur les AT/MP du ministère en 2018, avis pris le 28 mai 2019, Mme la ministre pointe :</p> <ul style="list-style-type: none">•que l'enquête couvre 87 % des personnels ;•que les résultats de cette enquête ont été discutés lors d'un groupe de travail le 10 mai 2019 ;•que les autres bilans, établis dans les mêmes conditions que le bilan des AT/MP, seront examinés par le CHSCT MESR également dans les mêmes conditions ;•que les établissements mènent également leurs propres analyses. <p>Le CHSCT MESR constate que tous ces éléments étaient connus du CHSCT MESR avant son avis du 28 mai 2019. Il constate donc qu'aucune suite n'a été donnée à son avis.</p> <p>En particulier, le CHSCT MESR souligne :</p> <ul style="list-style-type: none">•que 13 % des personnels ne sont pas couverts par l'enquête sur les AT/MP ; pourtant, l'article 21bis - VII du statut général de la fonction publique (loi n° 83-634) impose aux employeurs publics de fournir « les données nécessaires à la connaissance des accidents de service et des maladies professionnelles » ;•qu'aucune suite n'est donnée à l'avis du CHSCT MESR sur la nécessité de remédier à la sous-déclaration des AT/MP ;•qu'aucune suite n'est donnée sur les AT/MP en lien avec les risques socio-organisationnels, dit RPS. <p>Le CHSCT MESR constate à nouveau que Mme la ministre de l'ESR n'a donc pas pris toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la santé et la sécurité des agents du ministère, contrairement à l'obligation faite à tous les employeurs de garantir la santé et la sécurité des travailleurs dans tous les aspects liés au travail (directive 89-391-CEE).</p>	

Avis N°2

Dans sa communication des suites données à l'avis du CHSCT MESR sur l'impact des restructurations de l'ESR sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des personnels, Mme la ministre pointe :

- la diffusion en 2015 d'un kit de prévention des RPS aux établissements ;
- l'existence d'un Livre de références élaboré par l'ISST de l'ESR ;
- l'existence d'un partenariat entre l'ANACT et le MESR visant à améliorer la QVT, et qu'à ce titre une expérimentation sera menée en 2019-2020 dans une université.

Le CHSCT MESR note que tous ces points sont antérieurs à l'avis du 28 mai 2019. Partant, il ne s'agit pas de suites données à l'avis. En particulier, il souligne l'absence totale de réponses quant à l'impact des restructurations successives de l'ESR imposées par le ministère après les lois n°2007-1199, n° 2013-660 et après l'ordonnance n° 2018-1131. De nombreux points pourtant sont à souligner :

- le refus des employeurs de s'appuyer sur des expertises prévues à l'article 55 du décret n° 82-453 (exemple : situation de l'université cible à Lyon) ;
- de nombreux avis adoptés au sein des CHSCT des établissements soulignant la désorganisation du travail suite à ces restructurations ;
- l'absence d'évaluation des risques professionnels dans les documents préluant à ces restructurations ;
- les discours, dispositifs et plans d'action relatifs à "la qualité de vie au travail (QVT)" ne peuvent pas et ne doivent pas tenir lieu de prévention des risques psycho-sociaux.

Avis N°3

Le CHSCT MESR constate l'impossibilité d'étudier le document « Politique handicap dans l'enseignement supérieur » lors de la séance du 1er octobre pour les raisons suivantes :

- le document a été transmis au CHSCT MESR le 24 septembre 2019, sept jours seulement avant la séance ;
- les demandes du CHSCT MESR détaillées dans l'avis 1 du 6 novembre 2018 n'ont pas été prises en compte et le bilan continue à ne pas documenter les aménagements de postes de travail et le budget de ces aménagements, le nombre de reclassements, de mutations prioritaires, de non-titularisation des personnes en situation de handicap ;
- le document ne couvre qu'une partie restreinte de l'ESR ; notamment, les agents des EPST, des CROUS, en sont en exclus.

C'est pourquoi le CHSCT MESR demande que le bilan de l'année 2019 soit vu en GT et qu'il prenne en compte les points listés ci-dessus.

Avis N°4

Suite au décès d'un agent contractuelle (contrat à durée déterminée, voir la note 1 ci-après) de l'INRA de la maladie de Creutzfeld Jakob nouvelle variante, le ministère a décidé de diligenter une mission d'inspection nationale sur la sécurité des laboratoires confinés manipulant des souches de prions. Trois organismes sont missionnés pour travailler ensemble : l'IGESR (l'Inspection générale de l'Education, du Sport et de la Recherche), l'IGTSS (L'Inspection Générale du Travail et de la Sécurité Sociale) et l'IGA (L'Inspection Générale de l'Agriculture). Le rapport de cette enquête est attendu pour la fin de l'année 2019.

Le CHSCT MESR demande à être informé des résultats de cette inspection et à avoir communication du rapport.

Les circonstances de la contamination de la victime doivent être éclaircies, cependant il faut noter :

- qu'une publication dans la revue « Sciences » co-signée par la victime confirme que des études sur le prion humain ont bien été menées au sein des laboratoires de l'INRA avant 2012 ;
- que lors de l'accident de service survenu en mai 2010 la victime manipulait un tissu à haute infectiosité (tissu du système nerveux).

Dès lors, il existe une très forte probabilité d'une contamination accidentelle lors de son activité professionnelle. L'INRA doit clairement établir les conditions dans lesquelles ont été manipulés dans ses locaux et par son personnel les ATNC (agents transmissibles non conventionnels).

D'autres personnels de l'INRA ont eu des accidents de service similaires. Le CHSCT MESR rappelle l'existence du préjudice d'anxiété pour tous les personnels de l'ESR concernés par la manipulation des ATNC et ont pu être victimes d'accidents ou d'incidents dans le cadre de cette activité¹.

¹ Note 1 : Extrait du rapport d'activité 2017, Inspection santé et sécurité au travail de l'enseignement supérieur et de la recherche, mars 2018 :

8. Contractuels et travaux dangereux

Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche accueillent dans leurs services et unités de recherche des collaborateurs temporaires ou des salariés en contrat à durée déterminée (CDD), et notamment des doctorants. Un certain nombre de travaux potentiellement dangereux (nécessitant par exemple l'utilisation de produits chimiques dangereux) sont régulièrement exécutés par ces personnes.

Or, la possibilité d'affecter un salarié en CDD à des travaux dangereux est interdite par la réglementation sauf dérogation (article D4154-1 du code du travail). Le code du travail donne compétence aux inspecteurs du travail pour accorder ces dérogations qui doivent cependant être préalables à l'affectation du salarié temporaire à la réalisation de l'un de ces travaux. L'article L4111-1 du code du travail exclut les établissements publics employant des personnels contractuels de droit public du contrôle exercé par les inspecteurs du travail en matière de santé et sécurité au travail.

Avis N°5

Le CHSCT MESR demande la liste exhaustive des laboratoires , des serres et des animaleries de niveaux de confinement 2, 3 et 4, et la liste des agents biologiques pathogènes manipulés ou stockés dans chacune d'entre-elles.

Avis N°6

Le CHSCT MESR demande qu'un travail soit entrepris pour améliorer la sécurité, la santé et les conditions de travail des personnels travaillant avec des agents biologiques pathogènes et qu'une véritable politique nationale de prévention de risques biologiques soit mise en œuvre et soumise à l'avis du CHSCT MESR.

Avis N°7

Le CHSCT MESR demande à disposer du rapport établi par l'IGAENR suite à la visite de l'UMR URMITE, situé à l'IHU de Marseille.

Cette visite a eu lieu en octobre 2017 et fait suite à la visite inter-CHSCT (AMU, CNRS, INSERM, IRD) qui s'est déroulée en juillet 2017, suite à une alerte faite par une partie du personnel, faisant état de conditions de travail fortement dégradées.

Lors de la séance du CHSCT-MESR du 22 novembre 2017, la représentante de la DGEISIP a mentionné que ce rapport était en attente de finalisation.

Deux ans s'étant écoulées, nous demandons donc à disposer maintenant de ce document et les actions entreprises par les tutelles.

Il existe aujourd'hui, de fait, un vide juridique puisque les inspecteurs du travail ne peuvent pas intervenir sur ce champ et que la réglementation ne prévoit pas la possibilité pour les inspecteurs santé et sécurité au travail d'accorder ce type de dérogation pour les personnels contractuels de droit public relevant notamment du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Les inspecteurs santé et sécurité au travail attirent donc l'attention des établissements sur l'absence de dispositions réglementaires permettant de déroger à ces interdictions et insistent sur la formation renforcée à la sécurité ainsi que l'accueil et l'information adaptés pour les CDD affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers et dont la liste doit être établie par l'établissement, après avis du médecin de prévention et du CHSCT (article L4154-2 du code du travail).

L'extension des compétences des inspecteurs santé et sécurité au travail en la matière, et sous une forme simplifiée, conjuguerait sécurité et simplicité pour les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Note 2 : Arrêt n°1188, Cour de Cassation, 11 septembre 2019 : ... « 5. En application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, le salarié qui justifie d'une exposition à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave et d'un préjudice d'anxiété personnellement subi résultant d'une telle exposition, peut agir contre son employeur pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité. »... https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_sociale_576/1188_11_43553.html